

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15314378***Déposé
02-09-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

0635981587**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****POM TOUT EN COULEURS**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue Lucien Fosseprez(B.V.) 5

(adresse complète)

5170 Profondeville

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Extrait d'un acte de constitution reçu par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé membre de la société ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée « Adelaïde Lambin & Jean Sébastien Lambin, Notaires associés » ayant son siège à Saint-Gérard commune de Mettet, le deux septembre deux mille quinze :

1° Associée :

Madame SCAILLET Nicole Marie-Thérèse Léontine Ghislaine, née à Namur, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à Bois-de-Villers commune de Profondeville, rue Lucien Fosseprez, 5.

2° Forme : société privée à responsabilité limitée.

3° Dénomination : POM TOUT EN COULEURS

4° Siège social : Bois-de-Villers commune de Profondeville, rue Lucien Fosseprez, 5.

5° Objet social : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce de détail de vêtements, sous-vêtements, d'accessoires pour dame, homme, enfant et bébé, le commerce d'accessoires de vêtements, de chaussures et d'article de maroquinerie, d'article de voyage, bagagerie, d'article de décoration, articles cadeaux.

La société a également pour objet l'activité de conseil en habillement, relooking de personnes, le coaching, le conseil en image.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et im-mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

6° Capital social : trente mille euros représenté par trois cents parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un/trois centième de l'avoir social, entièrement souscrites, dont cent quatorze parts entièrement libérée par apports en nature et cent quatre-vingt-six parts libérées en espèces à concurrence de quatorze mille euros.

Il reste donc à libérer par la fondatrice une somme de quatre mille six cents euros.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS.

Le rapport prescrit par l'article 219 du code des sociétés dressé par la société civile ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée « André Preud'Homme & C° ayant son siège à Wépion Ville de Namur, Chemin des Collets, 46 représentée par Monsieur Sébastien VERJANS, réviseur d'entreprises, désigné par les fondateurs, conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 219 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature constitué d'un goodwill, des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

immobilisations corporelles et du stock appartenant à Madame Nicole SCAILLET, sous déduction des dettes envers des établissements de crédit, en constitution de la société privée à responsabilité limitée « POM TOUT EN COULEURS » par Madame Nicole SCAILLET.

Les biens faisant l'objet du présent apport en nature ont été soumis aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de ces biens, évalués par Madame Nicole SCAILLET à un montant global net de 77.244,66 €, ainsi que leurs caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. Les biens sont apportés à la société en pleine propriété.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport en constitution de la société privée à responsabilité limitée « POM TOUT EN COULEURS » consiste en la création de 114 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à Madame Nicole SCAILLET et en l'inscription d'une dette certaine et liquide de 65.844,66 € à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Madame Nicole SCAILLET.

Au terme de cet apport en nature, et des apports en numéraire réalisés par Madame Nicole SCAILLET pour un montant de 14.000,00 €, le capital social initial de la société privée à responsabilité limitée « POM TOUT EN COULEURS » s'élèvera donc à 30.000,00 €, libéré à concurrence de 25.400,00 €, et sera représenté par 300 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

On notera que ces apports sont effectués avec effet au 1^{er} avril 2015.

En l'absence du certificat du receveur des contributions, du certificat du receveur de la TVA et du certificat de l'organisme percepteur des cotisations sociales des travailleurs indépendants, l'apport n'est opposable à l'administration des Contributions Directes, à l'administration TVA, à et à l'INASTI qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel l'acte a été notifié aux différentes administrations. La société sera solidairement responsable du paiement des dettes fiscales et sociales dues par le cédant à l'expiration du délai susvisé, à concurrence des montants effectivement payés en

contrepartie du présent apport, avant l'expiration du délai susvisé.

Au terme de nos travaux de contrôle, sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis que :

1. *nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; les fondateurs de la société privée à responsabilité limitée « POM TOUT EN COULEURS » sont responsables tant de l'évaluation des éléments apportés que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;*
2. *la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;*
3. *les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant net de 77.244,66 €, correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie et à la dette certaine et liquide de 65.844,66 € à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Madame Nicole SCAILLET de telle sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.*

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « POM TOUT EN COULEURS » se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 219 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « POM TOUT EN COULEURS ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.»

7° Durée : illimitée.

8° Réserves - répartition des bénéfices : sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

9° Partage : après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leur parts. Le surplus disponible sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

10° Exercice social : premier juin de chaque année/trente juin de l'année suivante.

Premier exercice social : du deux septembre deux mille quinze au trente juin deux mille seize.

11° a) Assemblée générale ordinaire : le deuxième vendredi du mois de décembre, à onze heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié. La première assemblée générale aura lieu en deux mille seize.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours avant l'assemblée.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

12° Administration : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé par l'assemblée générale.

Chacun des gérants représente la société en matière contractuelle et en justice.

Chacun d'eux peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la compétence de l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des gérants séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

13° Nomination du gérant : Madame SCAILLET Nicole, prénommée, sans limitation de la durée de son mandat.

Son mandat sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 60 du code des sociétés, de reprendre tous les engagements contractés au nom de la présente société alors en formation depuis le premier avril deux mille quinze.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité juridique encourue du chef de la conclusion de ces engagements.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS.LAMBIN Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 2 septembre 2015;
- Rapports du Reviseur d'Entreprises et du fondateur.